



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat**

Arrêté préfectoral complémentaire n°12.2017.06.14.001 du 14 JUIN 2017

Modifications des dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2014-220-0004 du 8 août 2014 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de laminage, de traitement de surface et de façonnage de zinc sur la commune de VIVIEZ.

LE PREFET

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 autorisant la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE située sur la commune de VIVIEZ (12 110) à exploiter une installation de laminage, de traitement de surface et de façonnage de zinc,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°12.2016.11.08.002 du 8 novembre 2016 modifiant les dispositions des articles 4.3.8 et 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2014 susvisé,

Vu les demandes des 30 juin 2016 et 23 février 2017 de la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE de modification de l'arrêté n°2014-220-0004 du 8 août 2014,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 octobre 2016 et du 21 avril 2017,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 25 avril 2017,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron par intérim,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 autorisant la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE située sur la commune de VIVIEZ (12 110) à exploiter une installation de laminage, de traitement de surface et de façonnage de zinc est modifié et complété par les dispositions contenues aux articles suivant.

Article 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées- est modifié comme suit

Rubrique	Alin éa	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3250*	b	A	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Fonderie	Capacité de production	20	t/j	350	t/j
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Lignes de traitement de surface et de laquage	Volume des cuves de traitement	30	m3	66,8	m3
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Fonderie	Capacité de production	2	t/j	350	t/j
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Lignes de traitement de surface et de laquage	Volume des cuves de traitement	1500	litre	66800	litre

			Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,									
2940	2.a	A	- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Lignes de traitement de surface laquage	Quantité de maximale de produit mis en œuvre	100	Kg/j	2078	Kg/j			
1716	1	A	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1 ^o du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴	Mesure d'épaisseur ou de niveau	Rapport QNS	10 ⁴	Bq	93.10 ⁹	Bq			
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	THR						traitement des lixiviats et eaux de ruissellement de la société Seché Eco Services (AP12-2016-11 29 002)		
2560	B.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Laminoir et façonnage	Puissance installée	1000	kW	11000	kW			

2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Tour aéroréfrigérante	Puissance thermique évacuée maximale	3000	kW	9767	kW
1414	3	DC	Gaz inflammable liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareil d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station GPL	Moteurs ou appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	-	-	-	-
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Station GPL	Quantité totale susceptible d'être présente	6	t	10,077	t

4734	2.c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Cuves		50	t	79,5	t
2910	A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaufferie, GE, four de Puissance et thermique de maximale maintien lignes traitement		2	MW	16,91	MW
4510	2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>			20	t	29,481	t

2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Locaux de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	50	kW	121	kW
4140	1.b	D	Toxicité aigüe catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aigüe par inhalation ni la toxicité aigüe par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t			5	t	10,005	t
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Cuves et bains	Quantité totale susceptible d'être présente	2	t	9,02	t
4715	2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t		Quantité totale susceptible d'être présente	100	kg	400	kg

* le BREF relatif à la rubrique principale 3250 est le BREF NFM – Industrie des métaux non ferreux (conclusions sur les meilleures techniques disponibles publiées le 30 juin 2016). Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

A = autorisation - E = Enregistrement - D = déclaration - C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement - NC = non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.

Article 3 :

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective – est modifié comme suit :

- La date du « 1^{er} juin 2017 » inscrite au 2^{ème} paragraphe est remplacée par la date du « 1^{er} décembre 2021 » ;
- La date du « 2 juin 2017 » inscrite avant le deuxième tableau est remplacée par la date du « 2 décembre 2021 » ;
- Entre les 2 tableaux, ainsi qu'au titre 12, les échéances suivantes sont ajoutées :
 - installation d'un pilote biologique après traitement et abattement des métaux en sortie THR : premiers résultats de l'étude et solution technologique retenue pour décembre 2017). Conclusions de l'étude pour avril 2018.
 - réduction de la consommation d'eau de 80 000 m³ / an sur le traitement de surface AZ pour décembre 2018 (à production équivalente à 2016)
 - réduction de la consommation d'eau de 80 000 m³ / an sur le traitement de surface QZ pour décembre 2020 (à production équivalente à 2016)
 - cahier des charges de la station de traitement des eaux réactualisé transmis à la DREAL pour décembre 2020.
 - Mise en service des modifications de la station en septembre 2021.
- Ces échéances pourront être revues lors de l'instruction du dossier de réexamen IED qui sera remis fin juin 2017.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UMICORE BUILDING PRODUCT FRANCE. Une copie sera adressée au maire de VIVIEZ

Le préfet

Louis LAUGIER



